



BULLETIN JURIDIQUE

HONGRIE

Contenu

COVID 19 - POLITIQUES DE GESTION DE CRISE EN EUROPE CENTRALE

HONGRIE- n°2

- Moratoire de paiement des contrats de crédit, de prêt et de crédit-bail ;
- Plafonnement du TAEG des crédits aux consommateurs ;
- Baux commerciaux des secteurs les plus touchés : interdiction de résiliation et d'augmentation des loyers ;
- Suspension du paiement des cotisations sociales pour les secteurs les plus touchés ;
- Suspension du paiement de l'impôt forfaitaire destiné aux microentreprises (en hongrois : « **KATA** ») ;
- Règles extraordinaires concernant les conditions du travail.



COVID 19 - POLITIQUES DE GESTION DE CRISE EN EUROPE CENTRALE

HONGRIE

La première série de mesures financières et économiques prises pour atténuer l'impact socio-économique de l'épidémie de COVID-19 en Hongrie a été énoncée dans le décret du gouvernement hongrois n°47/2020. (III.18.) (ci-après : le « **Décret du gouvernement** »), publié le 18 mars 2020 au Journal Officiel.

1. **Moratoire de paiement des contrats de crédit, de prêt et de crédit-bail**

Le Décret du gouvernement accorde aux débiteurs un moratoire de paiement pour les capitaux, intérêts et autres frais liés aux crédits, prêts et crédits-baux consentis, à titre professionnel, par des créiteurs (ci-après : les « **contrats de prêts** »). Ce moratoire de paiement concerne les contrats de prêts existant au 18 mars 2020, sur la base desquels les prêts ont déjà été versés aux débiteurs.

Le moratoire de paiement a été fixé pour durer jusqu'au 31 décembre 2020, le cas échéant, sa prorogation pourra être ordonnée par le gouvernement hongrois.

Le moratoire de paiement s'applique automatiquement sauf si le débiteur et le créiteur trouvent un accord différent.

Le délai d'exécution des obligations contractuelles défini dans les contrats de prêt, et la durée des engagements seront prorogés par la durée du moratoire de paiement. Ainsi, les sûretés liées aux contrats de prêts (par exemple les hypothèques) seront également modifiées. Néanmoins, nous ne sommes pas encore en mesure de savoir précisément si seul le délai d'exécution des sûretés sera modifié ou si les autres conditions le seront aussi.

Il convient de souligner que ce moratoire de paiement ne porte pas atteinte au droit du débiteur d'exécuter ses obligations conformément aux conditions initiales du contrat. Nous notons que cette disposition peut être interprétée de telle sorte que le moratoire de paiement s'applique automatiquement mais ensuite le débiteur pourra décider de retourner à sa situation initiale de paiement.

Reste à savoir ce que deviendront les intérêts encourus pendant la durée du moratoire de paiement.

2. **Plafonnement du TAEG des crédits aux consommateurs**

Le taux annuel effectif global ('TAEG') de tous les contrats de crédit à la consommation non garantis par un nantissement ou une hypothèque et conclu le 19 mars 2020 ou après, est plafonné au taux de base de la Banque nationale de Hongrie plus 5 %.

3. Baux commerciaux des secteurs les plus touchés : interdiction de résiliation et d'augmentation de loyer

Les baux commerciaux (à savoir les contrats de bail portant sur un local non résidentiel) ne pourront être résiliés jusqu'au 30 juin 2020 dans les secteurs suivants :

- Tourisme ;
- Service de restauration ;
- Industrie de divertissement ;
- Industrie des jeux d'argent ;
- Secteur cinématographique ;
- Arts du spectacle ;
- Service d'organisation d'événements ; et
- Service de sport (ci-après ensemble : les « *secteurs sensibles* »).

La durée de cette interdiction de résiliation pourrait être prorogée par le gouvernement jusqu'à la fin de l'état d'urgence.

Il convient de noter que, pendant cette interdiction, un bailleur ne pourrait pas résilier le contrat conclu avec un acteur des secteurs sensibles, même en cas d'arrangements de plusieurs mois de loyers.

Pour ces contrats de baux, les loyers ne pourront pas être augmentés pendant l'état d'urgence, même si les dispositions du contrat en question permettaient l'augmentation.

4. Suspension du paiement des cotisations sociales pour les secteurs les plus touchés

Le gouvernement exonère les entreprises des secteurs sensibles, et les salariés travaillant dans ces secteurs, du paiement des cotisations patronales et de la majorité des cotisations salariales, et ce, pour le mois de mars, avril, mai et juin 2020.

(i) Cotisations patronales

- Les employeurs de ces secteurs sensibles seront exclus de l'obligation de paiement de toutes les cotisations patronales suivantes : (i) l'impôt de cotisation social (en hongrois : « *szociális hozzájárulási adó* ») dont le taux d'imposition est de 17.5 % de base de l'impôt, (ii) la contribution à la formation professionnelle (en hongrois : « *szakképzési hozzájárulás* ») dont le taux est de 1,5 % de base de l'impôt.

(ii) Cotisations salariales

- En vertu du Décret du gouvernement, les employeurs des secteurs sensibles ne doivent pas déduire du salaire brut du salarié pour ensuite les verser à l'autorité fiscale hongroise les prélèvements suivants : (i) la cotisation d'assurance vieillesse (en hongrois : « *nyugdíjjárulék* ») (10 %) ; (ii) la prestation en espèces de l'assurance maladie (en hongrois : « *pénzbeli egészségbiztosítási járulék* ») (3 %) ; la cotisation du marché de l'emploi (en hongrois : « *munkaerő-piaci járulék* ») (1,5 %).
- Autrement dit, seule la prestation en nature de l'assurance maladie (en hongrois : « *természetbeni egészségbiztosítási járulék* ») reste à payer, pour les employeurs des secteurs sensibles, dont le taux est fixé au montant mensuel des prestations des

services de santé (en hongrois : « *egészségügyi szolgáltatási járulék* »), à savoir 7710 HUF / mois (dans les autres secteurs le taux général de 4 % du salaire brut reste applicable).

Au-delà des dispositions concernant la suspension du paiement des cotisations sociales, le gouvernement a également ordonné que, pour la période courant du 1^{er} mars au 30 juin 2020, les contributions au développement touristique (en hongrois : « *turizmusfejlesztési hozzájárulás* ») ne seraient pas versées par les personnes soumises au paiement de ladite contribution.¹

Néanmoins, le Décret du gouvernement laisse plusieurs questions en suspend: (i) la non-perception de la cotisation d'assurance vieillesse soulève la question de savoir si cette période sera prise en compte ou non dans le calcul de l'ancienneté et du fonds de pension, (ii) il n'est pas clair non plus sur le fait de savoir si le salarié dont la prestation en nature de l'assurance maladie est fixée au montant de 7710 HUF, aura le droit au versement d'une allocation chômage après le 30 juin 2020.

5. Suspension du paiement de l'impôt forfaitaire destiné aux microentreprises (en hongrois : « KATA »)

Dans le secteur du transport des personnes (par exemple, les taxis), les entreprises ayant opté pour l'impôt forfaitaire des microentreprises (en hongrois : « *kisadózó vállalkozások tételes adója* », abréviation : « KATA »), seront exonérées de leur obligation de paiement pour les mois de mars, avril, mai et juin 2020.

Cette exonération ne concerne que le paiement de la KATA par les acteurs du secteur du transport de personnes, les acteurs des autres secteurs restent obligés de payer tous les impôts conformément aux règles en vigueur.

6. Règles extraordinaires concernant les conditions du travail

Le Décret du gouvernement met en place des mesures extraordinaires à caractère provisoire dans le domaine du droit de travail : ces dispositions ne seront applicables que jusqu'au 30^e jour suivant la fin de l'état d'urgence (ci-après le « **champ d'application temporel** »).

- Selon le Code de travail, l'employeur peut modifier les horaires de travail, qu'il avait auparavant communiqué au salarié, si des événements imprévisibles de gestion ou de fonctionnement sont apparues. Cette modification des horaires doit être faite au moins 96 heures avant le début du travail journalier. Si l'employeur modifie les horaires de travail sans respecter ce laps de temps de 96 heures au moins, le travail effectué par le salarié sera considéré comme étant un travail extraordinaire.

¹ La contribution au développement touristique est imposée sur la fourniture de repas et de boissons non-alcoolisées et préparées sur place, et sur les services d'hébergement commercial, à la condition que la TVA s'applique sur l'activité en question. Son taux est de 4 % de la valeur hors TVA de la prestation fournie et soumise à la contribution au développement touristique.

Le Décret du gouvernement prévoit que, désormais, **l'employeur peut modifier à tout moment les horaires de travail ayant été communiqués au salarié**, par dérogation aux dispositions mentionnées ci-dessus. En conséquence, l'altération des horaires de travail n'entraînera pas la réalisation d'un travail extraordinaire.

- **Le travail à domicile et le télétravail peuvent être ordonnés par l'employeur.**

Il convient de faire une distinction entre ces deux façons de travailler :

- (i) Le télétravail est une relation de travail « *atypique* », qui doit être établi par consentement mutuel des parties (autrement dit, dans le contrat de travail, les parties doivent se mettre d'accord sur l'engagement du salarié en télétravail). Par dérogation de cette disposition, l'employeur a désormais le pouvoir d'ordonner à un salarié de télétravailler ;
- (ii) Tandis que le travail à domicile, c'est une autre forme du travail à distance. Bien que le Code de travail ne mentionne pas cette notion de « *travail à domicile* », il prévoit la possibilité que l'employeur ordonne que le salarié effectue son travail dans des locaux autres que ceux de son lieu de travail habituel (qui peut être le domicile du salarié). Cette forme d'emploi peut avoir une durée maximale de 44 jours ouvrables par an. Le Décret du gouvernement n'apporte donc pas de changement en ce sens, puisque, avant l'adoption du Décret du gouvernement, cette façon de travailler devait être unilatéralement ordonnée par l'employeur.

- **L'employeur est autorisé à mettre en œuvre toutes les mesures nécessaires à la protection de la santé de ses employés.**

Le Décret du gouvernement ne précise pas les règles détaillées à cet égard ; elles devront être précisées par la législation à venir.

Les dispositions des conventions collectives contraires aux nouvelles dispositions extraordinaires mentionnées ci-dessus, ne peuvent pas être appliquées durant l'application du Décret du gouvernement. Toutefois, l'employeur et le salarié peuvent déroger à ces nouvelles dispositions par leur consentement mutuel.



Sur le cabinet D'ORNANO PARTNERS

D'ORNANO PARTNERS est un cabinet d'avocats international ayant ses bureaux à Paris, à Bucarest, à Belgrade et à Budapest.

Profondément ancré en Europe centrale et orientale, nos avocats disposent d'une connaissance approfondie des marchés locaux et d'une expérience internationale sans égal.

Nous promovons une approche intégrée, multidisciplinaire et transfrontalière, fondée sur nos compétences fortes et sur la synergie entre nos bureaux européens, qui travaillent en étroite collaboration. Nous fournissons une assistance juridique adaptée les principaux secteurs suivants.

Expertise

- **Transactions** : Fusions & Acquisitions – Opérations immobilières
- **Litiges stratégiques**
- **Projets et Investissements structurants**
- **Aide juridique**

François d'Ornano, du cabinet D'ORNANO PARTNERS, intervient pour des clients français et leurs filiales hongroises dans le cadre d'opérations de fusions-acquisitions. Un client impressionné dit qu'il est "always available and he produces high-quality work" avant d'ajouter : "We trust his judgement and opinions on matters, he has a very good knowledge of the local laws and situations".

François d'Ornano est un praticien basé à Paris, estimé pour " always being available and producing high-quality work ". Les clients soulignent également qu'il " he has a very good knowledge of the local laws " en Europe centrale. D'Ornano assiste les entreprises françaises et leurs filiales hongroises dans le cadre de transactions dans les secteurs de l'agriculture, de l'immobilier et de la pharmacie.

Classement Chambers 2020

+36 1 411 7400

budapest@dornano-partners.com

